



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.759/2/V
du 4 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'relatif à la procédure de désignation d'un opérateur chargé
d'organiser une initiative culturelle d'éducation aux médias portant
sur la programmation à prix réduits de films dans les salles de cinéma
à destination des élèves des établissements scolaires de
l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés,
organisés ou subventionnés par la Communauté française et à la
réalisation d'outils pédagogiques destinés à accompagner ces films'

Le 17 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la procédure de désignation d'un opérateur chargé d'organiser une initiative culturelle d'éducation aux médias portant sur la programmation à prix réduits de films dans les salles de cinéma à destination des élèves des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française et à la réalisation d'outils pédagogiques destinés à accompagner ces films'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. À l'alinéa 2, il y a lieu de mentionner l'avis des « Inspecteurs des Finances ».
2. Le dossier transmis à la section de législation ne comporte pas l'accord du ministre qui a le Budget dans ses attributions.

L'auteur du projet veillera à l'application de l'article 5, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Articles 3, 5, 6 et 7

À l'article 3, il est question de « jours ouvrables ». Il en va de même aux articles 5, 6 et 7 en projet.

Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise, il conviendrait soit de la définir, soit, de préférence, de prévoir un délai plus simplement exprimé en « jours »¹.

Les articles 3, 5, 6 et 7 seront revus en conséquence.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 95, a). Voir également l'avis 49.654/2 donné le 30 mai 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2011 'relatif à la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire'.

Article 5

L'article 5, deuxième phrase, en projet, consacre la possibilité pour le secrétariat d'« accepter les éléments manquants durant une période de 5 jours ouvrables maximum après la demande d'informations complémentaires ».

Cette disposition semble appliquer, en matière de notification d'un acte administratif faisant courir un délai, la « théorie de l'émission ». Or celle-ci a été à plusieurs reprises condamnée par la Cour constitutionnelle². Il y a lieu de lui substituer la « théorie de la réception »³ et, par conséquent, de préciser dans l'article en projet que le délai court à partir de la réception de la demande d'informations complémentaires par son destinataire.

Article 8

1. Les mots « et sur la base de l'avis visé à l'article 7 » peuvent être omis de l'article 8, alinéa 1^{er}, puisque l'avis est requis en application de l'article 28, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 5 juin 2008 'portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française'.

2. L'article 8, alinéa 2, prévoit qu'« une convention est établie avec l'opérateur désigné pour déterminer les modalités et le programme de l'initiative ».

Si les modalités de l'initiative sont fixées dans une convention, l'auteur du projet ne doit pas perdre de vue qu'en application de l'article 28, § 4, du décret du 5 juin 2008, cette convention devra être soumise pour approbation au Gouvernement ou, en cas de délégation prévue par un texte, à un de ses membres.

Article 10

Mieux vaut écrire « notifie la décision » au lieu de « adresse un courrier » ou « rédige un courrier ».

La suite de la disposition sera adaptée en conséquence.

² C.C., n° 170/2003 du 17 décembre 2003, B.6 et note d'observations J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », *J.T.*, 2004, p. 47, et, plus récemment, C.C., n° 43/2006 du 15 mars 2006, B.10 à B.12 ; C.C., n° 162/2007 du 19 décembre 2007, B.3 à B.5 et C.C., n° 66/2010 du 2 juin 2010, B.11 à B.14.

³ Voir les avis 46.428/4 donné le 5 mai 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 'déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse' et 53.517/4 donné le 3 juillet 2013 sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'.

Article 12

Le texte en projet est proposé et signé par la Ministre de l'Enseignement obligatoire ainsi que par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances.

L'article 12 sera complété en prévoyant que les deux ministres sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté ⁴.

La même observation vaut pour l'annexe au projet en ce qu'elle doit être signée par les deux ministres ⁵.

ANNEXE

Le rappel dans une annexe à un arrêté réglementaire d'une disposition de force obligatoire supérieure est non seulement superflu, mais pareille manière de faire a, en outre, pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure : en reproduisant celle-ci, l'auteur du projet agit en effet comme s'il était compétent pour arrêter - et donc modifier - cette norme supérieure. Il est vrai que, dans un but de lisibilité, il peut être admis de reproduire des normes de niveau hiérarchique supérieur, mais, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, le texte doit alors indiquer qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret [...], [...] ».

L'annexe du projet sera revue en conséquence.

OBSERVATION FINALE

La division en trois chapitres d'un arrêté qui compte douze articles est inutile; elle sera omise ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 166 et 167, formule F 4-7-2.

⁵ *Ibid.*, recommandation n^o 172, e).

⁶ *Ibid.*, recommandation n^o 61.